

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE

VALLON EN SULLY

du 19 septembre 2025 à 20h00 en mairie

Date de la convocation : 11 septembre 2025 affichée le 12 septembre 2025 à la porte de la mairie

Président de séance : M. LAPP Gilbert, adjoint au Maire.

Conseillers présents : M. LAPP Gilbert, M. LAS David, M. CHRISTOPHE René, M. DEBOUESSE Loïc, M. MUGUET Laurent, M. ITARD Daniel, M. MORA Jean, Mme BORÉ Martine, Mme LANEURIT Marie Line, Mme AMISET Solange, Mme BUISSON Lisette

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : M. MARCHOUX à Mme AMISET ; Mme GUYONNET à Mme LANEURIT ML

Membres absents excusés : Mme Scynthia PELLISSIER, Mme DURNEZ Paulette, Mme GUYONNET Corinne, Mme Céline LANEURIT, M. KEMIH Mohammed et M. Yannick CAURET

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2025
- modification du tableau des effectifs du personnel communal
- modification de la délibération sur le régime indemnitaire
- concession avec ASSEMBLIA pour le lotissement des Grands Champs : bilan au 31.12.2024 et signature de l'avenant n° 7
- projet de station SPORT SANTÉ
- projet de station VÉLOS
- projet d'ombrières photovoltaïques au complexe sportif
- vente d'un terrain route de Nassigny
- demandes de subventions
- décision modificative budgétaire n° 2
- abondement au Fonds de Solidarité Logement
- questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. M LAS David est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Président de séance met au vote l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal en date du 4 juillet 2025. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉLIBÉRATION 20250501 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1er septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la délibération n°20250401 en date du 4 juillet établissant le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant le départ en retraite d'un agent au grade de technicien territorial (suppression de son poste) , et son remplacement par un agent au grade d'adjoint technique (création d'un poste),

Considérant la demande d'avis au Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025,

ETABLIT le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2025 :

SERVICE ADMINISTRATIF	Nombre	TEMPS DE TRAVAIL
Attaché	1	Temps complet
adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet <i>ou un rédacteur, sous réserve de l'avis de la Commission Paritaire</i>	1	Temps complet
adjoint administratif	1	Temps complet
adjoint administratif principal de 1ère classe	1	Temps complet
Adjoint administratif non titulaire recruté à l'occasion des congés maladie ou congés annuels, selon les besoins	1	Temps complet ou temps incomplet selon les besoins
SERVICE TECHNIQUE	Nombre	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint technique	2	Temps complet
Agent de maîtrise	3	Temps complet
adjoint technique non titulaire recruté à l'occasion des congés maladie ou congés annuels, selon les besoins	2	Temps complet ou temps incomplet selon les besoins

SERVICE SOCIAL		
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	2	Temps complet

ECOLES – ENTRETIEN		
adjoint technique principal de 2 ^e classe	1	Temps complet

adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	Temps complet
Adjoint technique non titulaire recruté à l'occasion des congés maladie ou congés annuels, selon les besoins	2	Temps complet ou temps non complet selon les besoins

DELIBERATION 20250502 : Modification de la délibération de 2021 sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et 2, L714-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 29 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2017, et celle modificative du 26 novembre 2021,

Considérant que la révision du RIFSEEP doit avoir lieu au minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par chaque agent,

Vu l'avis rendu le 26 juin 2025 par le Comité Social Territorial relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vu de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après :

1 - **Les bénéficiaires** :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels sur des emplois permanents.
Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération : les agents de droit privé (apprentis, emplois avenirs, contrats aidés,), les agents vacataires, les agents contractuels de droit public sur des emplois qui ne sont pas permanents.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- les attachés
- les techniciens
- les rédacteurs
- les agents de maîtrise
- les adjoints administratifs
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

2 – Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée notamment aux fonctions et une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le versement de ce complément est facultatif,

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3 – Définition des groupes et critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° fonctions d'encadrement, de conception, de pilotage et de coordination
- 2° technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3° sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnelle.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois, en fonction du nombre de groupes fixé pour le cadre d'emploi de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilités
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent

- les sujétions spéciales
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux personnels des filières administrative, technique, sociale et sanitaire de catégorie B et C à concurrence de 25 heures maximum au cours d'un même mois, les heures de dimanches, jours fériés et nuit étant prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Toute heure supplémentaire devra être effectuée à l'initiative de l'employeur ou du chef de service.
- Les sujétions ponctuelles liées directement à la durée du travail (astreintes, permanences,...)

Une indemnité spéciale sera versée aux agents exerçant la fonction de régisseur et sera englobée dans l'IFSE.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, notamment avec l'entretien professionnel annuel :

- les résultats obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise
- la disponibilité et l'adaptabilité
-

4 – Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet,

La part variable est versée annuellement et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

5 – Sort des primes en cas d'absence

La part fixe : Elle sera maintenue uniquement en cas de congé, accident du travail, accident de trajet, congé de maternité, congé de paternité, adoption, temps partiel thérapeutique et maladie professionnelle. Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas d'arrêt maladie ordinaire (CMO) inférieur à 90 jours (versement à 90 %) et au-delà de 90 jours, l'agent ne touche que la moitié.

En cas de congé longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est suspendu.

Afin de préserver la situation des agents placés en CLM ou CLD, l'article 2 du décret 2010-997 du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent placé en CMO et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versée.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées, ainsi que lors des grèves.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12e à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile. Sont pris en compte les congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée, les congés paternité, maladie professionnelle et accident du travail),

6 – Maintien à titre personnel

Le montant total dont bénéficiait chaque agent en application des dispositions réglementaires antérieurs est maintenu, à titre individuel, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

7 - Attribution individuelle

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-de modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er novembre 2025

-d'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part IFSE de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus et de la part CIA

-de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires et de prévoir la revalorisation automatique des primes dans les limites fixées par les textes de référence

Les autres termes de la délibération du 26 novembre 2021 restent inchangés.

DÉLIBÉRATION 20250503 : Concession avec ASSEMBLIA bilan au 31 décembre 2024 et signature avenant n° 7

Monsieur le président de séance rappelle au conseil municipal que par délibération du 15 avril 2011, le conseil municipal a désigné ASSEMBLIA, autrefois dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur du lotissement « des Grands Champs » et a approuvé la convention de concession.

Il est exposé :

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L1523-2 (alinéa 3) et L1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2024 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Monsieur le président de séance propose à l'assemblée d'approuver le bilan actualisé au 31/12/2024 ainsi que le compte rendu annuel d'activité et de l'autoriser à signer l'avenant n° 7 à la convention de concession prolongeant cette dernière jusqu'au 31.12.2029.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le bilan actualisé au 31 décembre 2024, ainsi que le compte-rendu annuel d'activité concernant le lotissement des Grands Champs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le président de séance à signer l'avenant n° 7 à la convention de concession prolongeant cette dernière jusqu'au 31.12.2029.

DÉLIBÉRATION 20250504 : Projet de station de Sport SANTÉ pour promouvoir la pratique du fitness – sélection d'un groupement momentané des sociétés SYS VI et RACINE pour développer et exploiter ce projet

En application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, Monsieur le Président de séance informe le conseil municipal qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une ou plusieurs Convention(s) D'occupation Temporaire (COT), en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Il rappelle que la commune projette de mettre à disposition, une surface d'environ 180 m² à prendre sur les terrains cadastrés section ZR 223 au complexe sportif en vue de l'installation d'une ombrière photovoltaïque assurant la production d'électricité et d'une Station de Sport-Santé, placée sous l'ombrière.

La commune a publié un avis de publicité dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'un groupement momentané des sociétés **SYS VI** et **RACINE** pour la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station de Sport-Santé sur le site suivant :

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité légale. À la suite de l'étude des différents offres, l'offre des sociétés **SYS VI** et **RACINE** remporte le projet.

Les sociétés **SYS VI** et **RACINE** ou, à défaut, au bénéfice de toute société créée ou à créer avec la société SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUUSUN) ou de toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés, seront donc bénéficiaires des futures Conventions d'Occupation Temporaire.

Dans ce cadre, la Commune va mettre à disposition des sociétés **RACINE** et **SYS VI** des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale l'assiette foncière (ci-après « le Bien »)

Ladite ou lesdites Convention(s) devant être consenti(s) au profit des sociétés **RACINE** et **SYS VI** ou à défaut de toutes autres sociétés correspondant à la qualification susvisée.

Les droits de passage (passages de câbles inclus) et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit des sociétés **RACINE** et **SYS VI**.

En fin de convention, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par les Sociétés Bénéficiaires sur les parcelles mises à dispositions, pourront au choix de la Commune de Vallon-en-Sully, devenir sa propriété.

En outre, la conclusion de la convention est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur des Sociétés Bénéficiaires, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par les sociétés **RACINE** et **SYS VI**, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec desdites sociétés.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE Vallon-en-Sully

- La Commune de Vallon-en-Sully s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions d'occupation promises aux Sociétés Bénéficiaires ;
- La Commune de Vallon-en-Sully s'engage à porter à connaissance le voisinage direct concerné par un projet de centrales photovoltaïques et à assurer les échanges avec les citoyens en cas de conflit avec le
- La Commune de Vallon-en-Sully, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la signature de la Convention, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement les Sociétés Bénéficiaires, et lui notifier la désignation des biens à céder, et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre les Sociétés Bénéficiaires en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession, d'anticiper la cession de la convention à un tiers acquéreur ;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la Commune de Vallon-en-Sully, cette dernière s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que les Sociétés Bénéficiaires s'obligent à pallier cette carence, celles-ci refactureront automatiquement les frais corrélativement engagés à la Commune de Vallon-en-Sully qui devra s'en acquitter ;

Un conseiller s'interrogeant sur le devenir des installations au bout des 30 ans, monsieur le président de séance signale que cela est précisé dans le planning prévisionnel de la manifestation d'intérêt spontané.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le président de séance, à l'unanimité :

VALIDE le choix des sociétés **RACINE** et **SYS VI** pour la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station de Sport-Santé.

AUTORISE la Commune à mettre à disposition une surface à prendre sur les terrains cadastrés ZR 223 en vue de la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station Sport-Santé par le biais de plusieurs conventions d'occupation temporaire. La ou les convention(s) d'occupation temporaire devant être consenties au profit des sociétés **RACINE** et **SYS VI** ou au bénéfice de toute société créée ou à créer avec les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUUSUN) ou toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés pour une durée de 30 ans (trente ans).

AUTORISE Monsieur le Maire ou le président de séance à signer la ou les conventions d'occupation temporaire (COT), au nom des sociétés énoncées ou au bénéfice de toute société créée ou à créer avec les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUUSUN) ou toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés pour une durée de 30 ans (trente ans).

Les éventuels frais de géomètre seront à la charge du bénéficiaire.

PREND ACTE que, concernant la redevance versée à la commune, celle-ci sera composée d'une part fixe de cent (100) euros par an, ainsi qu'une part variable correspondant à 10 % du chiffre d'affaires.

DÉLIBERATION 20250505 : Projet de station Vélos pour promouvoir le cyclotourisme au parking du boudodrome. Sélection des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI pour développer et exploiter ce projet

En application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une Convention D'occupation Temporaire (COT), en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Monsieur le président de séance rappelle que la Commune projette de mettre à disposition, une surface d'environ 180 m² à prendre sur le terrain cadastré section ZS numéro 80 en vue de l'installation

- d'une ombrière photovoltaïque assurant la production d'électricité,
- d'une Station Vélos, placée sous l'ombrière.

La commune VALLON EN SULLY a publié un avis de publicité sur son site internet le 1^{er} août 2025 et affiché à la porte de la mairie le 1^{er} août 2025, les deux pour une durée de trois semaines, dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI pour la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station Vélos sur le site suivant :

Parking du boulodrome Allée des Soupirs cadastré ZS 80

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 21 jours. A la clôture du délai, M. le Maire constate que seule l'offre des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI a satisfait à la publication. Suite à étude, celle des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI remporte le projet.

Les sociétés LATRIBU VELO et SYS VI seront donc bénéficiaires des futures Conventions d'occupation temporaire.

Dans ce cadre, la Commune va mettre à disposition des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale la parcelle indiquée ci-dessus (ci (après le « Bien »)), ladite Convention devant être consenti au profit des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI pour une durée de 30 ans (trente ans).

Les droits de passage (passages de câbles inclus) et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI

En fin de convention, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par les Sociétés Bénéficiaires sur les parcelles mises à disposition, pourront au choix de la commune de VALLON EN SULLY devenir sa propriété.

En outre, la conclusion de la convention est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur des Sociétés Bénéficiaires, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par les sociétés LATRIBU VELO et SYS VI, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec desdites sociétés.

OBLIGATIONS de la commune de VALLON EN SULLY

- La commune de VALLON EN SULLY s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions d'occupation promises aux Sociétés Bénéficiaires ;
- La commune de VALLON EN SULLY s'engage à porter à connaissance le voisinage direct concerné par le projet de centrales photovoltaïques et à assurer les échanges avec les citoyens en cas de conflit avec le projet.
- La commune de VALLON EN SULLY, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la signature de la convention, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement les sociétés bénéficiaires, et leur notifier la désignation des biens à céder, et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre les sociétés bénéficiaires en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession, d'anticiper la cession de la convention à un tiers acquéreur ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Président de séance qui précise que « aux baboteurs cycles » a été contacté par la municipalité et a déclaré ne pas être intéressé, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDÉ le choix des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI pour la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station Vélos.
- AUTORISE la Commune à mettre à disposition une surface d'environ 180m² à prendre sur le terrain cadastré section ZS numéro 80 en vue de la mise en place d'une ombrière photovoltaïque

alliée à une Station Vélos.

- AUTORISE M. le Maire ou le président de séance à signer les conventions d'occupation temporaire (COT), au nom des sociétés énoncées ou toutes sociétés détenues par les mêmes actionnaires directs ou indirects, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, la convention d'occupation temporaire devant être consentie au profit des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI pour une durée de 30 ans (trente ans), les éventuels frais de géomètre étant à la charge de l'acquéreur.
- DIT que toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque alliée à la Station Vélos seront consenties au profit des sociétés LATRIBU VELO et SYS VI.

PREND ACTE que, concernant la redevance versée à la commune, celle-ci sera composée d'une part fixe de cent (100) euros par an, ainsi qu'une part variable correspondant à 10 % du chiffre d'affaires.

DÉLIBÉRATION 20250506 : convention d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières

Monsieur le Président de séance expose que la Commune a reçu une Manifestation Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- Complexe sportif des Grands Champs, parcelle ZR 223

Le projet vise à installer et exploiter des centrales photovoltaïques en ombrières entièrement pré-équipées en vue de la production d'électricité.

Description des lieux concernés :

La commune de Vallon-en-Sully a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation de centrales solaires sur ombrières suivant pour une durée de 30 ans :

- Site du complexe sportif, parcelle ZR 223, projet d'installation d'une couverture d'une surface de 1900 m² avec une puissance globale de la centrale : 381 kWc.

Le projet se situe d'une part entre les deux terrains de football (celui en herbe et le synthétique) et d'autre part, derrière le but du terrain en herbe, côté lotissement

La Commune de Vallon-en-Sully a pris acte du projet proposé par la société ASSEMBLIA et le Groupe SEEYOUUSUN, à travers leur filiale commune, sur les sites mentionnés ci-dessus. Les avantages d'une telle réalisation seront multiples :

- une production d'énergie d'origine renouvelable décentralisée, située au plus près des zones de consommation ;
- une valorisation du patrimoine de la collectivité qui héberge le projet,
- un confort d'été et un abri en saison humide,
- une possibilité d'accès à de l'électricité à un prix compétitif.

La présente délibération a pour objet :

- De constater qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent ;
- De sélectionner le projet proposé par la société ASSEMBLIA et le groupe SEE YOU SUN, à travers leur filiale commune, et d'attribuer, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées ;
- D'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire ou M. le Président de séance, à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire.

Il est rappelé que la redevance versée à la commune sera de 100 € par an pendant 30 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, convaincu de l'intérêt d'un tel projet,

DECIDE D'AJOURNER le dossier dans l'attente de précisions sur l'implantation de l'ombrière située derrière le but du terrain en herbe, côté lotissement, car celles-ci seront proches des maisons d'habitation du lotissement situé rue Emile Binon

DEMANDE qu'une rencontre ait lieu très rapidement (considérant que la proposition de SEE YOU SUN n'est valable que 3 mois à compter du 22 juillet 2025) avec l'entreprise SEE YOU SUN pour voir si un autre lieu d'implantation peut être trouvé pour ces ombrières, sachant que celles situées entre le terrain en herbe et le terrain synthétique conviennent parfaitement.

DÉLIBÉRATION 20250507 : Aliénation d'une partie de la parcelle communale ZR 261 pour environ 1000 m² à M. DIENIS Alexandre et à Mme LAPLAINE Carine pour un projet de construction d'une micro-crèche

Monsieur le président de séance rappelle au conseil municipal que par délibération du 4 juillet 2025, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à vendre à Mme LAPLAINE Carine une partie de la parcelle cadastrale ZR 261, non viabilisée, située route de Nassigny, lieudit les Grands Champs, pour une superficie d'environ 1 000 m², au prix de huit (8) euros le m², pour la construction d'une micro-crèche, les frais de géomètre et de notaire, ainsi que tous autres frais afférents à cette vente, étant à la charge de l'acquéreur du terrain.

Or, les acquéreurs seront M. DIENIS Alexandre et Mme LAPLAINE Carine, avec faculté de substitution, étant convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR, Monsieur Alexandre DIENIS et Mademoiselle Carine LAPLAINE, soit au profit de l'un d'entre eux qu'ils se substitueraient, soit au profit de toute autre personne morale que l'acquéreur se réservera de désigner, dont au moins l'un de Monsieur Alexandre DIENIS et Mademoiselle Carine LAPLAINE sera associé ou actionnaire.

En conséquence, il convient de reprendre les termes de la délibération 20250406 du 4 juillet pour ajouter les termes cités ci-dessus, afin que le compromis de vente puisse être signé.

Monsieur le Président de séance sollicite l'autorisation de faire cette modification.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Considérant l'intérêt du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre une partie de la parcelle cadastrale ZR 261, non viabilisée, située route de Nassigny, lieudit les Grands Champs, pour une superficie d'environ 1 000 m², au prix de huit (8) euros le m², pour la construction d'une micro-crèche, à

- Monsieur Alexandre DIENIS, charpentier métallique, demeurant à MEAULNE (03360) au 1053 route du Chateau de Magnoux, né à MONTLUCON 03100 – le 8 août 1982

- Et Mademoiselle Carine Line LAPLAINE, chargée d'affaire - Orange, demeurant à MEAULNE (03360) au 1053 route du Chateau de Magnoux, née à Montluçon 03100 le 5 juillet 1979.

Avec faculté de substitution étant convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR, Monsieur Alexandre DIENIS et Mademoiselle Carine LAPLAINE, soit au profit de l'un d'entre eux qu'ils se substitueraient, soit au profit de toute autre personne morale que l'acquéreur se réservera de désigner, dont au moins l'un de Monsieur Alexandre DIENIS et Mademoiselle Carine LAPLAINE sera associé ou actionnaire.

DIT que les frais de géomètre et de notaire, ainsi que tous autres frais afférents à cette vente, seront à la charge de l'acquéreur du terrain.

AUTORISE Monsieur le Maire ou M. le président de séance à signer tout document relatif à cette vente.

AUTORISE l'acquéreur et ses architectes et bureaux d'études à accéder au terrain dès à présent.

DÉLIBÉRATION 20250508 : demande de subvention association sportive du collège Alain-Fournier

Monsieur le Président de séance rappelle au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de participation financière par l'association sportive du collège Alain-Fournier qui a participé en mai dernier au championnat de France d'Escalade à Briançon.

Leur participation a nécessité un effort budgétaire important, nécessaire pour les élèves et leurs familles. Cet investissement a réduit les capacités de l'association à poursuivre et élargir ses objectifs pour les années futures, à savoir développer une pratique sportive diversifiée pour tous les élèves et mettre la rencontre au cœur du projet par la participation à des manifestations et championnats organisés par l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire).

Un bilan financier de l'année scolaire 2024/2025 a été joint à cette demande.

Monsieur le président de séance sollicite l'avis du conseil municipal pour une participation financière.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention à l'Association Sportive du Collège Alain-Fournier d'un montant de cent cinquante (150) euros.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 65748 du budget 2025.

DÉLIBÉRATION 20250509 : Subvention au club Vallon en Sully Huriel Chazemais Tennis pour les remboursement des filets sur les courts de tennis

Monsieur le Président de séance informe le conseil municipal que l'association Vallon en Sully Chazemais Tennis a signalé fin juin que, constatant que le filet du terrain de tennis n° 1 était détendu, les membres du club se sont aperçus que le câble avait cédé. En conséquence, il l'ont remplacé par un vieux filet de secours.

Un nouveau filet a été commandé par l'association pour un coût de 316.08 € TTC. Il propose de rembourser à l'association le montant de cette dépense, les courts de tennis étant mis à leur disposition, filets compris.

Monsieur le Président de séance sollicite l'avis du conseil municipal sur cette participation financière.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou le président de séance à verser une subvention de 316.08 € à l'association Vallon en Sully Huriel Chazemais Tennis pour le remboursement des filets sur les courts de tennis.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 65748 du budget 2025.

DÉLIBÉRATION 20250410 : subvention à l'amicale Laïque pour l'organisation d'une exposition picturale

Monsieur le président de séance informe le conseil municipal que l'amicale laïque, association vallonnaise, a sollicité le conseil municipal, fin août, afin de solliciter une aide pour l'organisation d'une exposition picturale.

Elle envisage une exposition au 1^{er} étage de la salle polyvalente sur une durée de 15 jours en mars 2026. Cette exposition provient de l'association des amis du château de la Mothe de Mérinchal, organisatrice de salons de peinture de grande qualité et est composée d'une cinquantaine de lithographies offertes par le peintre Jean Triolet. Celle-ci serait ouverte aux scolaires avec des visites commentées adaptées à leur niveau.

En dehors, l'exposition serait ouverte au public avec un droit d'entrée modique.

Le coût global comprend la location des œuvres (250 €) et l'installation temporaire d'une alarme anti-intrusion pour 540 €. Le contrat d'assurance souscrit par l'amicale laïque s'appliquera pour garantir tous risques de vol ou de dégradation.

Monsieur le Président de séance sollicite l'accord du conseil municipal pour verser une subvention exceptionnelle de 790 €.

Le conseil municipal, par 3 voix pour verser 790 €, 8 voix pour verser 540 €, 1 voix pour verser 250 € et 1 voix pour verser 400 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le président de séance à verser une subvention de cinq cent quarante euros (540 €) à l'Amicale Laïque de VALLON EN SULLY pour l'organisation d'une exposition picturale et précise que l'accès de cette exposition aux scolaires de la commune devra être gratuit.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 65748 du budget 2025.

DÉLIBÉRATION 20250511 : Décision Modificative Budgétaire n° 2

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le budget primitif 2025 ainsi qu'il suit :

Article	Montant
65748 subvention association	+ 2 000 €
615228 entretien bâtiments	-2 000 €

DÉLIBÉRATION 20250512 : Contribution au Fonds de Solidarité Logement 2025

Monsieur le Président de séance informe le conseil municipal que le Fonds de Solidarité Logement est un fonds départemental, issu de la loi Besson (1990) et financé principalement par le Conseil Départemental et différents partenaires (collectivités, CAF, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux, ...). Ce fonds intervient pour les personnes ayant des difficultés financières relatives à l'accès et au maintien dans un logement, ainsi qu'au paiement des fournitures d'énergie.

Afin de poursuivre son action auprès des plus démunis, le conseil départemental vient de solliciter les communes pour participer au financement du FSL, à raison d'un euro par an et par habitant, soit la somme de 1496 € pour 2025.

Le concours de la commune permettra de concrétiser le droit au logement en aidant les personnes en difficultés. Cet appel de fonds est une contribution visant à mutualiser les moyens de lutte contre les exclusions au travers d'un dispositif obligatoire.

Monsieur le Président de séance sollicite l'autorisation du conseil municipal pour procéder au versement de cette contribution.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement du Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1 496 € pour l'année 2025.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6281 du budget 2025.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Président de séance rend compte des délégations données par le conseil municipal au Maire depuis la dernière réunion du conseil municipal

Date	Objet	Débiteur	montant
01.07.2025	Remboursement vol buvette complexe sportif	GROUPAMA	2 759.60 €
07.08.2025	Vente concession cimetière	DECABANE	350.00 €
11.08.2025	Virement de crédits n° 1		3 000.00 € du compte 60612 électricité au compte 66111 intérêts emprunts et ligne de trésorerie
09.09.2025	Remboursement ligne de trésorerie débloquée en octobre 2024	Crédit Agricole	100 000.00 €

- le problème du bruit du chenil situé route de Hérisson est évoqué.

La séance est levée à 22h00.

Monsieur le Président de séance,

Le secrétaire de séance,